

la fréquente communion, il recommande instamment que dans les églises paroissiales aussi, selon que chaque Evêque en décidera dans sa prudence, ait lieu au moins l'exercice qui est indiqué plus haut comme devant se faire dans les églises cathédrales, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, ou un autre dimanche de l'année.

Afin que les fidèles soient encouragés à assister à ces pieux exercices, Notre Très Saint Père a daigné accorder des Indulgences, qui sont applicables aux défunts :
1. *Sept ans et sept quarantaines* pour chaque jour du Triduum ; 2. *Indulgence plénière* à gagner une fois durant le Triduum, au jour que l'on choisira, à condition d'assister chaque jour dévotement aux exercices ; de se confesser, communier et prier pieusement aux intentions du Souverain Pontife ; 3. *Indulgence plénière* à gagner le dimanche par tous ceux qui, confessés, prendront part à la communion générale, dans les églises cathédrales ou paroissiales et prieront comme il est dit plus haut.

En cette circonstance, je souhaite à Votre Grandeur tous les biens dans le Seigneur.

Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 10 avril 1907.

De Votre Grandeur le frère dévoué :

S. Card. Cretoni, Préfet.

† Diomède Panici,
Archev. de Laodic. Secrétaire.

PRIÈRE

Pour obtenir la Propagation du pieux usage
de la Communion quotidienne.

O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce et qui, pour la conserver et la nourrir en elles, avez